

Décision

Générale

modern

Décision n° 89-0025/PR/FIN autorisant une prise en charge de la somme de 2 085 200 FD en faveur du Trésorier paveur national

n° 89-0025/PR/FIN

Ministère
Ministère des finances et de l'économie nationale

Date de publication
15 janvier 1989

Numéro JO
n° 1 du 15/01/1989

Date du numéro
15 janvier 1989

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement ; .

Vu les lois constitutionnelles n°s LR / 77-001 et LR / 77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR / 77-008 en date du 30 juin 1977: Vu le décret n° 87-098 / PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement

Vu la délibération n° 475 / 6e L du 22 mai 1968 portant réglementation financière : Vu l'arrêté n° 1634 / SG / CG du 2 octobre 1968 portant règlement sur la comptabilité publique.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — Est autorisé le remboursement de la somme de deux millions quatre-vingt-cinq mille deux cents francs Djibouti (2 085 200 FD) correspondant au montant des frais d'achat de divers mobiliers destinés à la résidence de M. Farah Ali Wabéri. trésorier payeur national.

Art. 2

La dépense afférente à la présente décision est imputable au budget de l'Etat —

Chapitre 39.11 —

Article 71

Art. 3

— La présente décision sera enregistrée, communiauee et exécutée partout où besoin sera.

le directeur de cabinet, ISMAEL GUEDI HARED.